



Arrêt

n° 62 459 du 30 mai 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2011 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation «*la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 13/12/2010 et notifié le 16/12/2010 (annexe 20)*».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après «*la loi du 15 décembre 1980*».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2011 convoquant les parties à comparaître le 25 mars 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GANTY *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 30 juillet 2009, le requérant est arrivé sur le territoire belge muni d'un passeport marocain valable du 17 décembre 2007 au 16 décembre 2012.

1.2. Le 10 août 2010, le requérant et Madame M. ont enregistré une déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'état civil de La Louvière.

1.3. Le jour même, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, auprès de l'administration communale de La Louvière. Il s'est vu remettre une attestation d'immatriculation valable du 24 août 2010 au 10 janvier 2011.

1.4. En date du 13 décembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 16 décembre 2010.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

○ **Défaut de preuve de relation durable avec une Belge, M.C. (xxx)**

L'intéressé n'apporte pas suffisamment la preuve que les partenaires ont cohabité de manière ininterrompue pendant un an avant la demande ou qu'ils se connaissent depuis au moins un an, ou qu'ils ont un enfant commun.

En effet, les photos notamment celles de « juillet, septembre et octobre 2009 », ne prouvent pas en soi de manière suffisante que les intéressés ont une relation affective et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant l'année précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage. On peut simplement en conclure, sous réserve que les dates n'ont pas été rajoutées à posteriori, que les intéressés étaient ensemble à 3 reprises (des jours différents ou les mêmes jours).

Les attestations écrites d'amis et de connaissances ne démontrent pas de manière valable que les intéressés se connaissent depuis au moins un an. En effet, il s'agit de document qui a qu'une valeur déclarative et il n'est pas possible de vérifier les assertions.

L'intéressé produit également une enveloppe timbrée en date du 4.1.2010. Or, ce document n'établit pas de lien entre les intéressés.

*En outre, la preuve de la cohabitation depuis **au moins un an** avant l'introduction de la demande de séjour n'a pas été apportée non plus : le RN respectif des intéressés indique qu'ils cohabitent ensemble à la même adresse, depuis le **24.08.2010**, donc depuis **moins d'un an** et aucune autre preuve probante ne vient démontrer une cohabitation plus ancienne entre les intéressés. Les éléments produits ne peuvent donc pas être considérés comme étant des preuves suffisantes et probantes pour remplir les conditions prévues par la loi du 15/12/1980».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique subdivisé en deux branches.

2.2. En une première branche, il invoque une violation « *de l'excès de pouvoir et de défaut de motivation et de la motivation adéquate, des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs* ».

Il invoque qu'il vit en Belgique depuis plus d'une année avec sa compagne et qu'il a fourni un ensemble d'éléments tendant à démontrer la relation durable qu'il entretient avec cette dernière, à savoir, plusieurs photographies, des témoignages écrits de connaissances belges et étrangères ainsi que l'enveloppe d'un courrier émis par ses parents depuis le Maroc et mentionnant l'adresse de sa compagne. Il estime que ces éléments doivent être appréciés dans leur ensemble et non distinctement.

Il ajoute qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse se méprend sur certains éléments et, ainsi, l'enveloppe de ses parents dans la mesure où cette dernière établit un lien entre lui et sa compagne dès lors que l'adresse renseignée à ses parents est celle de sa compagne.

A son estime, cet élément associé aux photographies et témoignages atteste d'une relation maritale avec sa compagne. Il en déduit une violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique.

2.3. En une seconde branche, il invoque une « violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 28 et 31 de la Directive 2004/38/CE ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; ».

Il considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des aspects de sa situation familiale. En effet, la décision attaquée prévoit son éloignement du territoire alors qu'il y vit avec sa compagne depuis plus d'une année.

En outre, il constate que la décision attaquée ne prétend aucunement que l'éloignement du territoire serait une mesure nécessaire à la sécurité nationale, à la santé publique, au bien-être économique, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou encore à la protection des droits et libertés de tous. Dès lors, il y a méconnaissance de l'article 8 de la Convention précitée, défaut manifeste d'appréciation ou encore motivation inadéquate.

Par ailleurs, il considère qu'en cas de retour au pays d'origine, il ne dispose d'aucune certitude qu'il pourrait obtenir un visa pour revenir en Belgique et estime qu'il sera séparé pour une durée indéterminée de sa compagne avec laquelle il est lié par une cohabitation légale. Dès lors, il estime que la vie privée et familiale doit être considérée comme étant une circonstance exceptionnelle.

Enfin, il relève que la décision attaquée ne contient aucune motivation quant à la mise en balance des intérêts en cause, à savoir la protection de la vie familiale et l'intérêt légitime que prétend poursuivre la décision attaquée.

3. Discussion

3.1. A titre préliminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une violation de l'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du principe de sécurité juridique, ainsi qu'un excès de pouvoir. Or, il convient de rappeler que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont cette dernière l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ce principe et de cette disposition, cet aspect du moyen est irrecevable.

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée fait suite à une demande de carte de séjour en qualité de partenaire, avec relation durable d'une Belge qui est régie, en vertu de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40bis §2, al. 1er, 2° de la même loi, lequel exige que les partenaires soient unis par « [...] *une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie* ».

En vertu de l'article 3 de l'Arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980, le caractère durable de la relation est établi dans les cas suivants :

« 1° *si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande;*

2° si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins un an et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois avant l'introduction de la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

3° si les partenaires ont un enfant commun ».

3.2.2. En l'espèce, la partie requérante soutient se trouver dans les deux première hypothèses ainsi visées.

Le Conseil observe que les données issues du registre national figurant au dossier administratif indiquent que les intéressés vivent à la même adresse depuis le 24 août 2010, soit depuis moins d'un an au jour de la demande.

Ensuite, s'agissant des documents produits par le requérant, il apparaît à suffisance à la lecture de la décision attaquée les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que les conditions n'étaient pas remplies au terme d'une motivation circonstanciée et pertinente qui n'est pas précisément critiquée, hormis le motif portant sur l'enveloppe produite.

S'agissant de cette enveloppe, datée du 4 janvier 2010, force est de constater qu'en tout état de cause, elle n'est pas de nature à démontrer que les partenaires cohabitaient ou qu'ils se connaissaient et entretenaient des contacts réguliers depuis au moins un an au moment de la demande, laquelle a été introduite le 10 août 2010.

Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que les éléments produits ne pouvaient être considérés comme des preuves suffisantes et probantes pour remplir les conditions du séjour sollicité des deux premières hypothèses visées par l'article 3 de l'arrêté royal précité.

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié les éléments produits dans leur ensemble, le Conseil estime qu'une appréciation globale desdits éléments ne se justifiait pas en l'espèce, dès lors que leur analyse spécifique n'indiquait aucun commencement de preuve du caractère durable de la relation.

Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3. Concernant la seconde branche du moyen unique, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et sa partenaire, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission, être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie familiale.

Il s'agit donc d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Or, en l'occurrence, il suffirait à la partie requérante de prouver le caractère durable de sa relation pour bénéficier d'un séjour en Belgique lui permettant d'y poursuivre sa vie privée et familiale.

Il s'ensuit que la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

S'agissant de l'argument de la partie requérante tenant au caractère prétendument disproportionné de la décision attaquée en ce qu'elle lui imposerait un retour dans son pays d'origine pour y introduire une demande de visa, force est de constater qu'il manque en fait puisqu'il consiste à attribuer à l'acte attaqué une motivation qu'il ne contient pas.

Par ailleurs, l'ordre de quitter le territoire, qui accompagne la décision de refus de séjour de plus de trois mois, ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis, mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve la partie requérante. Il ne laisse à cet égard aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe de sa délivrance. Dès lors que la mesure d'éloignement correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la CEDH, le moyen tiré de sa violation n'est pas fondé (en ce sens, arrêt CE, n° 193.489 du 25 mai 2009).

Enfin, s'agissant de son obligation de motivation formelle, il convient de rappeler que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, si pour satisfaire à cette obligation la partie défenderesse se devait d'exposer dans l'acte lui-même les considérations de droit et de fait qui l'ont amenée à refuser de faire droit à la demande de séjour fondée sur les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'elle a respecté, elle n'était nullement tenue d'y inscrire en outre le résultat de son analyse de l'éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, au demeurant absente en l'espèce.

3.4. Il résulte ce qui précède que le moyen d'annulation n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens.

Le Conseil n'ayant, dans l'état du droit au jour de la requête introductive, aucune compétence pour imposer des dépens, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse et de lui octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY